

Directive Epargne de l'Union Européenne

En Juin 2003, le conseil des ministres européen des finances a arrêté une directive en matière de fiscalité de l'épargne. Cette directive est un compromis suite à l'échec des négociations avec les pays européens pour qu'ils renoncent au secret bancaire en vigueur en Suisse, au Luxembourg, au Liechtenstein, en Belgique et en Autriche.

Selon cette directive, les Etats membres de l'UE et les territoires dépendants et associés doivent introduire un système automatique d'information à compter du 1er Juillet 2005, sauf dans les pays suivants: Autriche, Belgique et Luxembourg. Cependant, la directive prévoit que ces trois pays doivent mettre en place une retenue à la source de 15% initialement, et de 35% en 2011, comme alternative au système d'échange d'informations. Les états tiers, comme la Suisse, doivent adopter des mesures équivalentes de retenue à la source.

En application de cette directive, l'investisseur européen non-résident doit examiner la situation de ses placements dans un Etat tiers et les mesures à prendre selon l'option retenue: soit échange d'informations avec son pays de résidence fiscale, soit retenue à la source sur ses revenus d'intérêts.

Taux de la retenue d'impôt UE

- Au 1er Juillet 2005: 15%
- Au 1er Juillet 2008: 22%
- Au 1er Juillet 2011: 35%

Contribuables concernés

Cette retenue d'impôt est prélevée sur les produits d'intérêts des personnes physiques résidentes d'un Etat membre de l'UE.

Exceptions

Ne sont pas concernés par cette retenue d'impôt:

- Les personnes physiques ayant leur résidence dans un pays non-membre de l'UE
- Les personnes morales

Revenus entrant dans le cadre de la retenue d'impôt

Les revenus sous forme d'intérêts sont concernés par la retenue d'impôt UE:

- Produits portant intérêt: obligations, dépôts fiduciaires, revenus de fonds de placements en titres de créances, etc.
- Le pays d'émission et la monnaie du titre concerné n'ont pas d'incidence sur cette retenue.

Types de revenus non soumis à la retenue d'impôt UE

- Les revenus d'intérêts des obligations émises avant le 1er Mars 2002, bénéficiant d'une exonération de la retenue d'impôt UE.
- Les revenus des titres de participations, comme les actions.
- Les versements de fonds de placements dont les investissements en titres de créances ne dépassent pas les 15% des actifs du fonds.
- Les revenus provenant de la vente ou du remboursement de fonds de capitalisation détenant jusqu'à 40% de leurs actifs sous la forme d'obligations ou autres formes de dettes normalement soumis à la retenue d'impôt UE.
- Les instruments dérivés et produits structurés sur taux, ainsi que les produits structurés sans composante d'intérêts.
- Les intérêts de produits d'assurance et de bancassurance.

Les solutions pour l'investisseur européen

Cette directive peu contraignante impose un recentrage du portefeuille patrimonial non-résident, soit dans un pays de l'UE, soit dans un état tiers comme la Suisse. Afin d'éviter, un échange d'informations avec les autorités de son pays de résidence ou une retenue d'impôt sur les rendements à base d'intérêts, l'investisseur bénéficie de plusieurs solutions:

1 – Eviter les types d'investissements visés par la directive.

2 – S'il souhaite continuer à investir dans des produits financiers générant des intérêts, il doit basculer son compte d'investissement de personne physique à personne morale. Selon les juridictions, il aura le choix entre:

- Société offshore
- Trust
- Fondation de famille
- Société d'investissement privée

3 – Investir dans des produits financiers non soumis à la directive.